

Le jour de carence dans la Fonction Publique Territoriale

L'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 a réinstauré, à compter du 1^{er} janvier 2018, le jour de carence pour les agents publics en cas de maladie : l'agent public ne perçoit pas sa rémunération au titre du premier jour de maladie, sauf exceptions prévues par la loi.

Rappel : Un dispositif similaire avait été mis en œuvre en 2012 et 2013.

Les personnels concernés

Les agents concernés par le dispositif sont **les fonctionnaires (stagiaires et titulaires) ainsi que les contractuels de droit public**, quel que soit leur temps de travail.

Les cas d'inapplication du délai de carence

Par principe, le jour de carence s'applique à **tous les congés de maladie à l'exception de ceux expressément exclus par la loi** :

- ❖ **Les congés pour raisons de santé suivants**
 - Pour les fonctionnaires du régime spécial : congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), congé longue maladie (CLM) et congé longue durée (CLD) ;
 - Pour les agents relevant du régime général : congé pour accident du travail et maladies professionnelles, congé de grave maladie (CGM).
- ❖ **Le congé de maladie qui suit un autre lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie** accordés au titre de la même cause n'a **pas excédé 48 heures** ;
- ❖ **Les congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie** au titre d'une **même affection de longue durée (ALD)** pour une période de trois ans à compter de ce premier congé de maladie ;

- ❖ Lorsque les **arrêts sont justifiés par des blessures ou des maladies contractées ou aggravées** en accomplissant un **acte de dévouement** dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes ;
- ❖ Le **congé de maladie accordé postérieurement à la déclaration de grossesse et avant le début du congé de maternité** (applicable pour l'ensemble des congés maladie débutant à compter du 8 août 2019) ;
- ❖ **Le premier congé de maladie** intervenant pendant une période de **13 semaines à compter du décès d'un enfant** de l'agent âgé de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente (applicable aux décès intervenus à compter du 1^{er} juillet 2020) ;
- ❖ **Le congé de maladie** faisant suite à une **interruption spontanée de grossesse** ayant eu lieu avant la 22^{ème} semaine d'aménorrhée (applicable à compter du 1^{er} janvier 2024) ;
- ❖ **Le congé de maladie** faisant suite à une **interruption médicale de grossesse** (applicable à compter du 1^{er} juillet 2024).

La circulaire du 15 février 2018 ajoute que le délai de carence ne s'applique **ni au congé de maternité, ni aux deux congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches.**

Il ressort des exclusions que le jour de carence ne s'applique en réalité qu'aux congés de maladie ordinaire (CMO).

Le montant de la retenue

L'agent ne perçoit plus de rémunération au titre du **premier jour du congé de maladie**.

La rémunération n'est due qu'à partir du deuxième jour d'arrêt maladie.

La rémunération afférente au premier jour de congé de maladie fait l'objet d'une retenue de **1/30ème de la rémunération mensuelle par jour de carence**.

L'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 et l'article 4 du décret n° 2025-197 du 27 février 2025 modifient l'indemnisation des agents publics placés en congé de maladie ordinaire.

❖ Pour les fonctionnaires territoriaux :

- 90% du traitement durant les 3 premiers mois.
- 50% du traitement durant les 9 mois suivants.

❖ Pour les agents contractuels de droit public :

- Après 4 mois de service, un mois à 90% de son traitement et un mois à demi-traitement ;
- Après 2 ans de services, deux mois à 90% de son traitement et deux mois à demi-traitement ;
- Après 3 ans de services, trois mois à 90% de son traitement et trois mois à demi-traitement.

Pour les agents à temps partiel, l'assiette de calcul correspond à la rémunération proratisée à laquelle il est appliqué la retenue d'1/30ème.

Pour les agents à temps non complet, la retenue correspond à 1/30ème de la rémunération afférente à la quotité d'emploi.

La retenue est effectuée sur les éléments de la rémunération versés au titre du mois au cours duquel est survenu le premier jour de maladie ou au titre du mois suivant, si l'établissement de la paie a déjà été effectué pour le mois concerné.

Le montant retenu et la date de chaque jour de carence doivent faire l'objet d'une mention et d'un décompte spécifiques sur le bulletin de paie de l'agent.

L'assiette de la retenue

La retenue au titre du jour de carence **s'applique** :

- à la rémunération principale ou le traitement indiciaire brut,
- à la nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- au complément de traitement indiciaire (CTI),
- à l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG,
- au transfert primes/points,
- aux primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions (par exemple : la part IFSE du RIFSEEP).

En revanche, sont **exclus** de l'assiette de la retenue au titre du jour de carence :

- le supplément familial de traitement (SFT),
- les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais,
- les avantages en nature,
- les primes et indemnités liées à la manière de servir (par exemple : la part CIA du RIFSEEP),
- les primes et indemnités liées à l'organisation du travail (par exemple : les astreintes et les heures supplémentaires/complémentaires),
- les versements exceptionnels ou relevant d'un fait générateur unique (par exemple : la GIPA).

Le remboursement de la retenue

Un agent qui bénéficie d'un CMO, a droit au remboursement de la retenue effectuée au titre du délai de carence :

- s'il est placé rétroactivement en CLM, CLD ou CGM,
- si son congé est requalifié en CITIS, congé pour accident de travail/accident de trajet/ maladie professionnelle.

Foire aux questions

Est-ce qu'un délai de carence s'applique pour le versement des indemnités journalières de sécurité sociale dont bénéficient les agents affiliés au régime général de sécurité sociale ?

Est-ce qu'un délai de carence s'applique pour les contractuels de droit privé recrutés par les employeurs territoriaux ?

Faut-il appliquer le délai de carence lorsqu'un agent intercommunal n'a aucune obligation de service dans la collectivité le jour de son absence ?

Est-ce que le jour de carence entraîne des conséquences sur la situation administrative de l'agent ?

Lorsqu'un agent exerce ses fonctions une partie de la journée avant de présenter un certificat médical, faut-il appliquer le jour de carence au lendemain ?

Réponse : OUI

Pour les fonctionnaires relevant du régime général de protection sociale (ceux dont les obligations hebdomadaires sont inférieures à 28 heures par semaine) et pour les agents contractuels, **deux délais de carence** sont applicables :

- Le délai de carence statutaire d'**un jour** applicable sur la rémunération ([article 115 de la loi du 30 décembre 2017](#)),
- Le délai de carence de **trois jours** appliqué sur le paiement des indemnités journalières ([article R. 323-1 du Code de la sécurité sociale](#)).

Réponse : OUI

Les salariés de droit privé (apprentis, contrats aidés...) ne sont pas concernés par le dispositif de l'article 115 de la loi du 30 décembre 2017.

Les salariés ayant **un an d'ancienneté** bénéficient, en cas d'absence justifiée par l'incapacité résultant de la maladie dûment constatée par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, d'un maintien de salaire par l'employeur ([article L.1226-1 du Code du travail](#)), sous conditions.

Toutefois, un **délai de carence de 7 jours** avant la mise en place du maintien de salaire est prévu en cas de **maladie ou accident de trajet**. **Aucun délai de carence ne s'applique** en cas **d'accident du travail ou de maladie professionnelle** ([article D.1226-3 du Code du travail](#)).

Réponse : OUI

Lorsqu'un agent intercommunal présente un arrêt de travail, il doit être placé en congé de maladie dans toutes ses collectivités.

La maladie se décomptant en jour calendrier, la retenue s'effectue sur 1/30^{ème} dans chaque collectivité où l'agent travaille y compris en l'absence d'obligation de service au titre de la journée faisant l'objet de la retenue ([Rég. min., n° 06442 JO Sénat du 10 janvier 2019](#)).

Réponse : NON

L'application du jour de carence n'a **pas d'incidence sur la situation administrative** de l'agent ([circulaire du 15 février 2018](#)).

En effet, le fonctionnaire en congé de maladie demeure en position d'activité. Le jour de carence, qui fait partie intégrante du congé maladie, n'interrompt pas cette position d'activité et doit être considéré comme se rattachant à cette position.

En termes de carrière, la circulaire du 15 février 2018 précise que le jour de carence est assimilé à du temps de service effectif dans le grade ou le cadre d'emplois du fonctionnaire, pour les avancements et promotions. Par conséquent, le déroulement de carrière de l'agent se poursuit normalement.

Pour les fonctionnaires relevant de la CNRACL, bien qu'aucune retenue ou contribution pour pension ne soit opérée sur le traitement et la nouvelle bonification indiciaire, le jour de carence compte comme du temps passé dans une position statutaire comportant l'accomplissement de services effectifs pris en compte pour la retraite. Il est pris en compte pour la constitution du droit à pension et la durée de services liquides.

Réponse : OUI

Lorsque l'agent est venu travailler puis, le même jour, s'est rendu chez son médecin traitant, le délai de carence ne s'applique que **le premier jour suivant l'absence au travail réellement constatée** ([Circulaire du 15 février 2018](#)).

Par conséquent, le jour de carence ne s'applique pas lorsque l'agent n'exerce qu'une partie de la journée et reprend le lendemain. Il aurait été appliqué le lendemain, si l'agent n'était pas venu travailler ([CAA Paris, 12 décembre 2022, n°21PA04073](#)).